Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 47 (1955)
Heft: 2

Artikel: L'initiative de l'Union syndicale suisse pour la protection des locataires et des consommateurs

Autor: Wyss, Edmond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384893

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

Nº 2 - Février 1955 — 47me année

75me anniversaire de l'Union syndicale suisse

L'initiative de l'Union syndicale suisse pour la protection des locataires et des consommateurs

Par *Edmond Wyss*

Depuis la fin de la guerre, notre pays bénéficie d'une prospérité sans précédent. Mais jamais non plus la productivité n'a été plus élevée, ni le revenu national plus considérable. Ce résultat est dû avant tout à un effort intense des travailleurs. Ils ont donc droit à une part équitable à l'accroissement du rendement économique. Il est cependant évident que le pouvoir d'achat ne peut être amélioré que si les prix demeurent aussi stables que possible. Tout renchérissement a pour effet de

grignoter le franc

et le pouvoir d'achat. La hausse du coût de la vie frappe tout particulièrement les milliers de bénéficiaires de l'A. V. S. et d'autres assurances sociales. *Depuis quinze ans, une vague de renchérissement succède à l'autre.*

La montée de l'indice que nous enregistrons actuellement n'a pas été déclenchée par une augmentation des prix à l'étranger. C'est le Conseil fédéral qui l'a mise en branle. Successivement, il a provoqué le renchérissement du pain, des loyers et du lait. Il aurait eu de bonnes raisons de s'en abstenir. Mais le gouvernement et son administration visent systématiquement à éliminer radicalement, et dans le plus bref délai, les réglementations qui subsistent en matière de prix. Nous ne sommes encore qu'au début de cette

politique de renchérissement
contraire à la volonté du peuple.

En effet, le 23 novembre 1952, 490 000 citoyens contre 290 000 se sont prononcés pour le maintien du contrôle des loyers et des prix

des marchandises protégées. Ce vote a été un *écrasant plébiscite contre la vie toujours plus chère.* Il est donc absurde de prétendre que l'additif constitutionnel autorise une démobilisation du contrôle des prix.

Les adversaires du contrôle des prix n'ont pas accepté leur défaite

Les Chambres fédérales, cédant à l'influence du patronat, de la finance, des propriétaires d'immeubles, ont falsifié le sens de la nouvelle disposition constitutionnelle.

L'arrêté d'exécution du 10 juin 1953,

en absolue contradiction avec la volonté exprimée par le peuple, *donne impérativement mandat au Conseil fédéral de démobiliser aussi rapidement que possible le contrôle des prix.* Il supprime le contrôle des loyers pour les logements disponibles dès le 1er janvier 1947 et il fait au Conseil fédéral *une obligation* d'assouplir le contrôle des loyers « en autorisant d'une manière générale, dès l'année 1954, des hausses de loyers par étapes ». Le gouvernement s'est incliné. Il a autorisé un premier relèvement de 5% dès le 1er octobre 1954. D'autres augmentations suivront si on laisse les choses aller leur cours.

L'Union syndicale a estimé qu'une aussi grossière violation de la volonté populaire était intolérable. Mais quelles mesures convenait-il de prendre?

Référendum ou initiative populaire?

Nous avons renoncé au référendum parce qu'il impliquait un très gros risque; si le scrutin populaire avait été négatif (et tel aurait probablement été le cas), nous aurions dû renoncer même au contrôle des prix mutilé par les Chambres. Les locataires auraient été *privés de toute protection dès la fin de 1953.* Nos adversaires du 23 novembre 1953 auraient remporté une *victoire définitive.*

C'est la raison pour laquelle le congrès syndical réuni à Interlaken du 11 au 13 septembre 1953 a décidé de lancer une

initiative populaire pour la protection des locataires et des consommateurs [1]

A la fin de l'année déjà, plus de 200 000 citoyens avaient répondu à notre appel. Rarement initiative populaire n'a soulevé un tel écho, ni remporté un tel succès en un temps si court.

---

[1] Voir texte de l'initiative en annexe.

Le 13 mars, les citoyens doivent choisir

entre

l'initiative syndicale pour une protection *efficace* des locataires et des consommateurs

et

un contreprojet de l'Assemblée fédérale qui contraint le gouvernement à supprimer le contrôle des prix et des loyers dans le délai le plus bref.

Ils ont aussi la faculté de repousser les deux projets et de provoquer ainsi la disparition *immédiate* de tout contrôle.

L'initiative syndicale

enjoint au Conseil fédéral de prendre les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder le pouvoir d'achat et prévenir la hausse du coût de la vie. A cet effet, l'autorité doit:

1° surveiller les prix et les marges de bénéfice;
2° empêcher les hausses injustifiées quand le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé ou que la formation des prix est influencée par des mesures de protection de l'Etat;
3° empêcher que les loyers ne dépassent le montant qui est strictement indispensable pour couvrir les charges immobilières normales et pour servir un intérêt équitable sur le capital investi dans l'immeuble.

Le contreprojet de l'Assemblée fédérale [2]

recommande le rejet de l'initiative et prolonge de quatre ans la réglementation en vigueur, qui vise, comme on sait, à démobiliser progressivement le contrôle des prix et des loyers.

La différence entre les deux projets est évidente

L'initiative veut donner à l'autorité les moyens de combattre aussi efficacement que possible le renchérissement; le contreprojet, en revanche, fait au Conseil fédéral une obligation de poursuivre sa politique antisociale de renchérissement.

L'initiative veut rétablir le principe appliqué par le contrôle des loyers de 1939 à la fin de 1953; en d'autres termes, des hausses de loyers ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont justifiées par une augmentation des charges immobilières normales et par le versement d'un intérêt équitable sur le capital investi.

---

[2] Voir texte du contre-projet en annexe.

Inversement, le contreprojet *impose* des hausses successives des loyers. Elles se succéderont, *indépendamment de l'évolution des charges, jusqu'au moment où le contrôle des loyers aura été rendu superflu.* Ce but doit être atteint d'ici à la fin de 1960 au plus tard. Autrement dit, à cette date, les loyers auront été portés à un niveau tel que la « concurrence » entre les logements anciens et nouveaux ne permettra plus d'élever davantage les loyers qui sont encore protégés aujourd'hui. La « liberté » à laquelle aspirent les propriétaires, les financiers et les spéculateurs aura été rétablie — mais au prix d'énormes sacrifices des consommateurs, au prix d'un renchérissement massif et plein de périls pour nos exportations et le niveau de l'emploi.

L'initiative veut *empêcher toute augmentation injustifiée* des prix des marchandises dont les producteurs sont au bénéfice de mesures de protection. Il s'agit au premier chef des denrées agricoles. Le contreprojet, en revanche, envisage tout au plus la possibilité d'une intervention. Les hausses de prix intervenues ces derniers temps montrent de la manière la plus nette que cette disposition est insuffisante. Quand les autorités ne sont pas *contraintes* d'intervenir, elles cèdent aux pressions des groupements d'intérêts, laissent les choses aller ou, si elles interviennent, ne le font que trop tard — comme les grenadiers d'Offenbach.

L'acceptation du contreprojet aurait pour effet d'accélérer

la liquidation de la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers.

Sa disparition provoquerait une augmentation du prix du lait de 4 à 5 ct. dans les villes (de 3 ct. en moyenne pour l'ensemble du pays). Aux termes de l'initiative, en revanche, cette caisse ne peut être supprimée que si l'on a l'assurance qu'il n'en résultera aucun renchérissement.

Le contreprojet ne tient aucun compte de l'éventualité de

perturbations graves du marché.

Et pourtant, la situation internationale demeure instable. A chaque instant, les tensions politiques peuvent provoquer des hausses spéculatives des matières premières, désorganiser ou couper les arrivages. On sait que les déséquilibres entre l'offre et la demande, les pénuries qu'ils provoquent sont généralement profitables aux affairistes et spéculateurs. Il faut donc faire en sorte que ces perturbations ne puissent plus être exploitées au détriment des consommateurs, que les spéculateurs ne puissent plus pêcher en eau trouble.

Le contreprojet laisse toute liberté à ces pêcheurs en eau trouble.

Les deux projets prévoient le maintien du

contrôle des fermages.

Cependant, le contreprojet n'ayant aucune chance d'être accepté, les paysans seraient bien inspirés de se prononcer pour l'initiative. Un rejet de l'initiative et du contreprojet entraînerait la fin du contrôle et les fermages monteraient en flèche.

Le renchérissement ne peut être combattu efficacement que si l'on intervient à temps. Ce n'est possible que si le Conseil fédéral a une connaissance exacte de l'évolution des prix, des marges de bénéfice et des facteurs qui en influencent la formation. A cet effet, il doit exercer

une surveillance suivie sur les prix

et les marges. L'Assemblée fédérale n'a rien voulu savoir d'une précaution aussi élémentaire. Les adversaires la qualifient d'inquisitoriale, de bureaucratique, de tatillonne et de liberticide. C'est le signe qu'ils ont quelque chose à cacher. Mais les consommateurs, eux, n'ont pas à redouter une telle surveillance. D'ailleurs, en demandant son rétablissement, l'initiative n'innove pas. L'autorité fédérale l'a pratiquée de 1950 à 1952.

Prétendre que l'initiative tend à

rétablir le dirigisme du temps de guerre

c'est pure démagogie. Chaque fois que l'Etat, gardien du bien commun, intervient pour protéger les consommateurs et les salariés contre les spéculateurs, on évoque le dirigisme, le socialisme d'Etat, l'écrasement des libertés, etc. La chanson est connue.

Mais les adversaires de la surveillance et du contrôle des prix et des loyers ne croient à la « liberté économique » et ne la respectent que pour autant qu'ils y ont intérêt. Jamais ils ne protestent contre l'interventionnisme quand il se manifeste sous la forme de protections douanières, de garanties et de crédits à l'exportation, de contingentements et autres mesures nettement plus liberticides que la surveillance ou le contrôle des prix. On se demande aussi ce que les innombrables accords à caractère de cartel qui freinent l'abaissement des prix ont de commun avec la liberté économique. L'accroissement de la productivité légitimerait pourtant maintes réductions des prix!

Tout se passe comme si les tenants de la liberté économique n'en étaient partisans que lorsqu'elle leur donne la possibilité de pressurer librement les consommateurs et les locataires. « *Le renard libre dans le poulailler libre* » *reste leur devise.* La situation sur

le marché locatif

le démontre bien. Ceux qui cherchent aujourd'hui à se loger sont contraints de louer un appartement dans un immeuble neuf, à des

conditions exorbitantes. Ils doivent passer sous les fourches caudines des propriétaires et des spéculateurs. La pénurie de logements loués à des prix abordables est plus grave que jamais. *Si le contrôle des loyers était supprimé, les propriétaires n'auraient aucune peine à augmenter les loyers de 40% et davantage.* Ces estimations sont celles du Conseil fédéral lui-même. On comprend sans peine pourquoi les attaques déclenchées contre le contrôle des prix sont si virulentes.

Les conséquences d'une suppression du contrôle des loyers

— qu'elle intervienne subitement ou par étapes — seraient *désastreuses* pour la plupart des locataires. Qui paye 120 fr. aujourd'hui devrait payer 170 fr. demain. Il faudrait économiser sur la nourriture, l'habillement, les dépenses d'instruction, etc. De nombreuses familles seraient acculées à une situation précaire. Cela n'empêche pas maints adversaires du contrôle des prix et des loyers de parler de la protection de la famille avec une voix tremblante d'émotion!

Pourquoi les locataires devraient-ils se serrer la ceinture?

Les propriétaires ne sont pas à plaindre

De tous les placements à intérêt fixe, les placements immobiliers sont les meilleurs, les plus substantiels. Chaque propriétaire a droit à un rendement équitable du capital investi. Ce rendement est calculé sur la base d'un intérêt de 3,8% pour l'ensemble du capital investi. Mais on sait que, de manière générale, les propriétaires ne participent personnellement à ces investissements que dans une proportion de 10 à 20% seulement. Pour le reste du capital, ils recourent aux hypothèques. Or, la baisse sensible du taux de l'intérêt hypothécaire — et, partant, des charges immobilières — qui est intervenue depuis 1939 a amélioré d'autant le rendement net du capital personnel du propriétaire. Ce rendement varie actuellement entre 4 et 5%. L'intérêt des dépôts d'épargne oscille entre 2 et 2,5% et les obligations ne rapportent que 2,75%. Par rapport à l'avant-guerre,

la valeur des immeubles

s'est accrue dans une mesure allant de 100 à 200% et davantage. Le propriétaire qui n'est pas satisfait du rendement actuel a toujours la ressource de vendre son immeuble. L'initiative ne l'en empêche pas. Elle ne vise pas le moins du monde, comme le prétendent les adversaires, à l'« expropriation des propriétaires ».

Mais il va bien sans dire que le capitaliste qui achète une maison à un prix double ou triple de celui d'avant-guerre ne peut pas pré-

tendre toucher un intérêt de 3,8% sur un capital qui correspond à un prix surfait. Si l'on admettait une telle prétention, les loyers monteraient en flèche. Les locataires seraient à la merci des spéculateurs. Plus encore, la spéculation redoublerait d'intensité! Il est donc parfaitement raisonnable que l'intérêt global fixé par le contrôle des prix le soit sur la base de la valeur d'avant-guerre ou, pour les immeubles construits ultérieurement mais soumis au contrôle, sur la base de la valeur admise par le contrôle des prix.

Les loyers des nouveaux logements

qui échappent au contrôle sont supérieurs de 60 à 80% à ceux des logements de construction ancienne. Les propriétaires des immeubles neufs craignent que ces loyers ne baissent. C'est pourquoi ils mettent tout en œuvre pour faire monter ceux des « anciens » logements. Plus l'écart entre ces deux catégories de loyers sera faible et moins les « nouveaux » loyers auront de chance de baisser. On peut même affirmer que si les loyers « anciens » montaient encore sensiblement, les loyers « nouveaux » seraient entraînés dans le mouvement. *Le maintien des loyers relativement bas des anciens logements constitue donc la plus efficace des protections pour*

les locataires des immeubles de construction récente.

Ces derniers n'ont donc aucun intérêt à voter contre l'initiative. Pour les mieux appâter, la propagande adverse donne à entendre que si le contrôle des loyers était supprimé on disposerait d'un plus grand nombre de logements loués à des conditions abordables. C'est absurde. Les loyers augmenteraient de telle sorte qu'on ne trouverait plus un seul appartement à un prix raisonnable.

Quoi qu'en disent les adversaires de l'initiative,

il est possible de surmonter la crise du logement

sans majorer les loyers. Aujourd'hui encore, on peut construire des logements convenables à des conditions permettant de fixer des loyers abordables. Des méthodes de construction plus rationnelles, une normalisation plus poussée des divers éléments, des devis plus sévèrement calculés, une réduction notable des commissions de tout genre, l'élimination des pots de vin donneraient déjà la possibilité d'abaisser notamment les coûts de construction. L'Etat pourrait mettre à disposition des crédits à bas intérêt; les cantons et les communes pourraient céder les terrains à des conditions avantageuses ou simplement les céder à bail pour une durée déterminée. De cette manière, on pourrait édifier des logements confortables,

dont les loyers seraient raisonnables pour les gagne-petit. Diverses réalisations récentes l'ont d'ailleurs démontré. Evidemment, cette méthode n'est pas aussi commode que le recours à la suppression du contrôle des loyers. Ce n'est pas une solution de facilité. Elle exige cet « esprit d'entreprise » dont les milieux de l'économie privée nous rabattent les oreilles. Ils auraient une occasion de le déployer.

L'initiative demande l'abrogation

de toutes les mesures qui ont été prises en violation de la volonté populaire. En d'autres termes:

1° les loyers doivent correspondre aux charges immobilières normales;
2° les immeubles construits en 1947 et en 1948 doivent être de nouveau soumis au contrôle;
3° l'autorisation générale d'augmenter les loyers entrée en vigueur le 1er octobre 1954 doit être rapportée.

L'initiative n'est ni dirigiste ni collectiviste. Elle limite

l'intervention de l'Etat

aux cas où le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé et aux secteurs où la formation des prix est influencée par des mesures officielles de protection qui éliminent la concurrence. *Quand la concurrence joue normalement, l'Etat n'intervient pas.* Or, elle ne joue ni pour les loyers ni pour les prix agricoles.

La durée de validité de l'additif constitutionnel

proposé par l'initiative s'étend jusqu'au 31 décembre 1960. Si nous l'avons limitée, c'est parce qu'il n'est pas possible de prévoir l'évolution économique à très longue échéance. Il n'est pas exclu que le contrôle des prix, pour ce qui est des loyers notamment, puisse être assoupli avant cette date. S'il apparaît que le pouvoir d'achat n'est plus menacé par le renchérissement, des prescriptions en matière de prix seront superflues. *L'initiative n'a donc rien de rigide.* Les modalités d'application de l'additif peuvent être adaptées *en tout temps* à l'évolution des conditions économiques et sociales.

Tandis que l'initiative montre de quelle manière le renchérissement peut être combattu de façon efficace,

le contreprojet de l'Assemblée fédérale

se contente de proroger jusqu'à la fin de 1960 la validité de la réglementation actuelle. On sait que cette dernière ne donne *pas* au Con-

seil fédéral le mandat impératif de combattre le renchérissement. Elle lui fait, au contraire, une obligation de démobiliser le contrôle des prix. De plus, le contreprojet peut être modifié en tout temps par voie législative. On accuse les partisans de l'initiative de vouloir rétablir les pleins pouvoirs. Mais, en réalité, c'est le contreprojet qui donne un blanc-seing au Conseil fédéral. Il peut augmenter comme il l'entend les loyers. Si le contreprojet était accepté, l'Assemblée fédérale pourrait le modifier tout aussi arbitrairement qu'elle a interprété l'additif constitutionnel adopté par le peuple le 23 novembre 1952. Elle pourrait, une fois encore, transgresser impunément la volonté populaire.

L'initiative, en revanche — et il faut insister sur ce point — *n'octroie pas des pleins pouvoirs au gouvernement.* Son texte étant extrêmement net, les dispositions d'exécution sont d'importance secondaire et de nature technique.

Il faut bien se persuader que

le contreprojet de l'Assemblée fédérale
n'a aucune chance d'être accepté

le 13 mars. Les adversaires du contrôle des prix et des loyers le savent fort bien. Pour eux, *le contreprojet n'est qu'un brûlot destiné à provoquer le naufrage de l'initiative.* En effet, en liant les deux projets on rend très difficile le choix du citoyen. Et c'est ce que l'on voulait. Lorsque deux projets sont soumis simultanément au peuple, ce n'est *pas* celui qui a l'accord du plus grand nombre de citoyens qui l'emporte, mais celui qui réunit la *majorité absolue* des suffrages exprimés et des cantons. Le citoyen peut repousser l'un et l'autre projet, c'est-à-dire voter deux fois non. En revanche, il ne peut *pas* accepter l'un et l'autre projet. *Un bulletin de vote où figureraient deux oui serait nul.* Les adversaires se sont ingéniés à semer la confusion. Pour faire triompher l'initiative, les citoyens doivent suivre strictement ce mot d'ordre:

Initiative: OUI

Contreprojet: NON

*

L'initiative se heurte à

une forte opposition.

Les adversaires sont les mêmes que ceux qui ont combattu l'additif constitutionnel du 23 novembre 1952. Ce sont les partis bourgeois

tout d'abord, puis les groupements économiques qui combattent systématiquement tout développement de la politique sociale:

l'Union suisse du commerce et de l'industrie;
l'Union centrale des associations patronales suisses;
l'Union suisse des arts et métiers;
l'Union centrale des sociétés suisses de propriétaires;
la Fédération romande des intérêts immobiliers;
les banques;
la Société pour le développement de l'économie suisse et ses satellites: Bureau Büchi-Déona, *Sou du Contribuable, Valet d'Atout* et autres officines anonymes et capitalistes de propagande.

Ces milieux sont adversaires de toutes les réformes sociales. S'ils défendent la liberté économique, c'est uniquement parce qu'elle leur permet de contrôler la production, les capitaux, les investissements et d'exercer une influence décisive — et à leur avantage — sur la répartition du revenu national, c'est-à-dire du produit du travail de tous. Leurs slogans sont les mêmes que ceux qu'ils ont brandis contre l'additif constitutionnel du 23 novembre 1952. Ils sont tout aussi mauvais. Il ne sera pas difficile d'en convaincre encore une fois l'opinion, comme nous l'avons fait au cours de la campagne qui a précédé le 23 novembre 1952.

Précisons, en terminant, que *l'additif constitutionnel proposé par notre initiative ne porte aucune atteinte à la structure de la société et au régime économique d'aujourd'hui.* Mais il permet de combattre *efficacement* les abus en matière de prix. Il confie au contrôle des prix les attributions qui sont indispensables pour protéger les salariés, les locataires et les consommateurs contre la spéculation, pour empêcher, en un mot, que les intérêts particuliers et les égoïsmes ne l'emportent sur l'intérêt général.

L'initiative ferme la porte au renchérissement;
le contreprojet la lui ouvre!

L'initiative contribue donc à la défense économique et sociale du pays.

Annexe 1

Initiative de l'Union syndicale suisse
pour la protection des locataires et des consommateurs

Les soussignés, citoyens suisses ayant le droit de vote, demandent que la Constitution fédérale de la Confédération suisse soit complétée par les dispositions suivantes:

Article premier. — La Confédération prend des mesures, selon les dispositions ci-après, pour sauvegarder le pouvoir d'achat et prévenir la hausse du coût de la vie.

Art. 2. — Elle surveille les prix et marges de bénéfice exigés pour les marchandises, les services de l'industrie et de l'artisanat, les loyers et les fermages.

Art. 3. — Quand le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé ou que la formation des prix est influencée par des mesures de protection de l'Etat, la Confédération décrète, afin d'empêcher l'augmentation injustifiée des prix et des marges de bénéfice exigés pour les marchandises destinées au marché intérieur et pour les services de l'industrie et de l'artisanat, des prescriptions sur les prix maximums. Elle prend en outre, au besoin, des mesures en matière de compensation des prix.

Art. 4. — Les loyers des logements et des locaux commerciaux ne peuvent pas être portés, sans autorisation, au-delà du niveau admis à la date du 31 décembre 1953. Les immeubles habitables depuis le 31 décembre 1948, les chambres meublées louées isolément et les logements de vacances ne sont pas soumis au contrôle des loyers.

Art. 5. — Les loyers n'excéderont pas le montant nécessaire pour couvrir les charges immobilières normales et pour servir un intérêt équitable sur le capital investi dans l'immeuble et sur les améliorations qui en ont augmenté la valeur. Les immeubles bâtis avant 1940 seront évalués à la valeur d'avant-guerre; les autres, d'après les prix usuels de construction.

Art. 6. — Quand la réserve de logements vacants de diverses grandeurs et catégories de prix est suffisante, le contrôle des loyers peut être réduit progressivement. Le moment et la mesure de sa réduction sont déterminés de manière à n'exercer aucun effet préjudiciable sur le coût de la vie ni sur les revenus.

Art. 7. — Afin de protéger les locataires, le droit de résilier les baux à loyer sera restreint.

Art. 8. — Les fermages de biens-fonds utilisés comme exploitation agricole doivent être soumis à l'approbation des autorités lorsqu'il s'agit:

a) de les porter au-delà du niveau qu'ils atteignaient le 31 décembre 1953;
b) de louer un bien-fonds pour la première fois depuis le 31 décembre 1953.

Art. 9. — Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

La Confédération peut requérir le concours des cantons et des associations économiques.

En matière de contrôle des loyers et des fermages, certaines attributions peuvent être déléguées aux cantons.

Art. 10. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1955 et porteront effet jusqu'au 31 décembre 1960.

Annexe 2

Contreprojet de l'Assemblée fédérale

La validité de l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit est prolongée jusqu'au 31 décembre 1960.

L'arrêté fédéral du 10 juin 1953 instituant les dispositions applicables au maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit aura effet jusqu'au 31 décembre 1960 au plus tard. Il pourra être modifié par voie législative.